

la charge pastorale de la Congrégation à laquelle ils appartiennent, soit dûment autorisé à solemniser les mariages, à administrer le baptême et à inhumer les morts, et à tenir des régîtres authentiqués dans les formes que la loi prescrit à cet effet ; et aussi qu'ils soient autorisés à acquérir et posséder le terrain nécessaire pour y construire une Eglise ou Salle d'Assemblée, Cimetière, et une maison pour loger un Précepteur Religieux ou Ministre ; Et vû qu'il est équitable que ces privilèges soient étendus au dit Révérend George W. Perkins ou au Ministre de telle Congrégation Presbytérienne pour le tems d'alors, et que la dite Congrégation soit autorisée à acquérir et posséder le terrain nécessaire pour y construire une église ou salle d'assemblée, cimetière, et une maison pour loger un précepteur religieux, ou ministre :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit George W. Perkins ou à tout ministre pour le tems d'alors de la dite Congrégation, d'obtenir, avoir et tenir, (sujet toujours aux pénalités pourvues par la loi à ce sujet,) des régîtres dûment authentiqués, suivant la loi des mariages, baptêmes et sépultures qui pourront être faits ou avoir lieu sous le ministère de tel ministre ; lesquels régîtres, les formalités nécessaires et légales déjà pourvues par la loi pour les régîtres de même nature ayant été observées, auront à toutes fins et intentions les mêmes effets en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre de l'Eglise établie d'Angleterre, ou d'Ecosse en cette Province, nonobstant toute loi à ce contraire.

George W. Perkins ou tout autre Ministre pour le tems d'alors de la dite Congrégation pourra tenir un régître.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque la dite Congrégation aura occasion de faire une acquisition de terrain pour quelqu'un des usages ci-dessus mentionnés, elle pourra nommer des Syndics, auxquels et aux Successeurs desquels à être nommés de la manière qui sera spécifiée dans l'acte de transport, pourra être transporté le terrain nécessaire pour toutes et chacune des fins susdites, et les dits Syndics ou leurs Successeurs à perpétuité seront habiles à acquérir, tenir et posséder tel terrain, et à intenter, maintenir et défendre toute action ou actions judiciaires, pour la protection ou à l'égard de quelqu'un de leurs droits ou de leurs titres à tel propriété.

La Congrégation pourra nommer des Syndics pour faire des transports des propriétés pour l'usage de la dite Corporation.